



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 25 octobre 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Service Environnement Risques Connaissance

Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2023.

Rappels réglementaires :

La pêche de la carpe de nuit est rendue possible depuis la publication du décret n°93-1320 du 15 décembre 1993 qui a ajouté un 5° à l'article R. 236-19 du code rural devenu depuis l'article R. 436-14 du code de l'environnement.

Situation en Meurthe-et-Moselle :

La pratique de la pêche de carpe de nuit revêt un caractère dérogatoire. Elle fait l'objet de demandes régulières par les AAPPMA du département de Meurthe-et-Moselle depuis 2005, via la Fédération Départementale de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

Cette pratique est encadrée par l'article R. 436-14 du Code de l'Environnement.

En effet, le Préfet peut autoriser la pêche « de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ».

Pour mémoire, en 2022, la DDT avait autorisé la pêche sur un linéaire de 231 km.

État de la demande formulée par la FDPPMA de Meurthe-et-Moselle :

Pour 2023 la Fédération Départementale de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a reconduit une demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le linéaire de 2022, avec le retrait de deux parcours sur le Madon, l'ajout de trois nouveaux parcours sur le Madon et un sur le Canal de la Marne au Rhin, et d'une zone d'exclusion sur la Moselle canalisée.

Cette demande a fait l'objet d'une réunion en date du 20 octobre 2022 en présence de la FDPPMA et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ainsi que des experts naturalistes des organismes suivants : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine (GEML), la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), ainsi que de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Au vu des échanges et des observations recueillies, les décisions suivantes ont été prises :

- le retrait des deux parcours sur le Madon a été validé,
- l'ajout des trois parcours sur le Madon a été validé toutefois la zone de bosquet en rive droite a été exclue au vu de la présence d'oiseaux nombreux sur ce secteur, ainsi que le méandre « de la folie » pour cause de présence du castor,
- le parcours sur le canal de la Marne au Rhin a été validé toutefois il a été convenu de ne retenir que la rive gauche et la rive droite du pont du moulin de Xures jusqu'au port (env 340 m),
- la zone d'exclusion sur la Moselle Canalisée a été validée.

Il en résulte un projet d'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur un linéaire total d'environ 234 km (augmentation d'environ 3 210 m par rapport à 2022).

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, l'arrêté fait l'objet d'une mise en consultation du public sur une période de trois semaines du 28 octobre 2022 au 17 novembre 2022.

Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations, au plus tard le 17 novembre 2022 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- par écrit auprès de :

DDT - Service Environnement Risques Connaissance
Place des Ducs de Bar – CO 60 025 - 54 035 NANCY Cedex.

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la date de clôture, une synthèse des observations reçues sera établie. Les remarques seront prises en compte et la décision finale sera mise en ligne sur le site de la Préfecture pour une durée de trois mois.